



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

8 DECEMBRE 1993

PROJET DE DECRET

PORTANT DES MESURES URGENTES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION
ET DE LA RECHERCHE
PAR M. POTY

(1) Voir Doc. Conseil n° 123 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, au cours de sa réunion du 25 novembre 1993, le projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

I. EXPOSE DE M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le ministre Lebrun précise tout d'abord que le projet de décret qui est soumis aux commissaires concerne à la fois les compétences du ministre Di Rupo et les siennes. Il présentera l'entière du projet, M. Di Rupo étant retenu à la commission de l'Audiovisuel.

En ce qui concerne les compétences du ministre de l'Education, les dispositions du projet ont deux objets distincts:

1^o Les articles 1^{er} à 4 visent à modifier les minima de population que doivent atteindre les sections d'enseignement professionnel secondaire complémentaire. Ces sections organisent la formation des infirmières «brevetées». Plusieurs sections et établissements frôlent, depuis plusieurs années, la limite sous laquelle ils devraient fermer.

Le Gouvernement a été amené à accorder, à plusieurs reprises, des dérogations pour permettre leur maintien. Il serait en effet déplorable de fermer ces unités alors que la demande des hôpitaux en infirmières brevetées ne peut être satisfaite. Les nouvelles normes qui sont proposées permettront d'en assurer le maintien.

2^o Les articles 5 et 6 adaptent la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire à la situation née de la communautarisation de l'enseignement et permettent d'une part la constitution de la commission chargée d'examiner si une formation répond aux exigences de l'obligation scolaire, et, d'autre part, d'orga-

niser un système de contrôle de l'obligation scolaire plus conforme aux nécessités actuelles.

Les articles 7 à 9, qui concernent des compétences communes aux deux ministres, permettent d'ériger les centres de dépaysement et de plein air en services de la Communauté à gestion séparée. Ils organisent aussi, pour les centres techniques et les centres de dépaysement et de plein air, la possibilité d'obtenir un personnel stable et spécifique.

Le ministre Lebrun en arrive aux compétences qui lui incombent. Les articles 10 à 12 sont relatifs à l'enseignement secondaire artistique. Le calcul du nombre de périodes-professeurs dans les établissements d'enseignement secondaire artistique était régi par le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeurs pour l'enseignement de plein exercice de type I et de type II.

Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice a abrogé, en son article 26, § 1^{er}, 1^o, les articles 1^{er} à 5, 8 à 16 et 19 à 23 du décret du 2 juillet 1990 précité, mais n'a prévu aucune mesure d'organisation de l'enseignement secondaire artistique.

Quatre établissements sont concernés: Tournai, Bruxelles, Namur et Liège. Ils font tous les quatre partie de l'enseignement officiel subventionné. Ils organisent les 2^e et 3^e degrés de l'enseignement technique de transition et/ou de qualification.

Ce projet de décret a donc pour objectif, par ses articles 10 et 11, de combler le vide juridique et d'introduire les dispositions relatives à l'enseignement secondaire artistique.

La disposition contenue à l'article 12 vise à permettre aux élèves de l'enseignement artistique de transition de pouvoir augmenter le maximum de périodes hebdomadaires, fixé à 34 heures, de 2 heures s'ils remplissent la condition énoncée (un cours de langue moderne à quatre heures et une option groupée de l'enseignement secondaire artistique).

Les articles 13 à 15 concernent l'enseignement supérieur de type court. L'article 13 s'inscrit dans la ligne qui est la mienne, souligne le ministre, et qui consiste à donner plus d'autonomie aux écoles supérieures.

Actuellement, quand une section n'atteint plus la norme qui lui est applicable, elle doit obligatoirement fermer année d'études après année d'études. Désormais, une école qui atteint une taille suffisamment importante (600 élèves), donc un capital-périodes suffisamment important, pourra maintenir une section dont la population est au moins égale à la moitié de la norme.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon, Présidente, MM. Borremans, Ph. Charlier, Collart, Daras, Mme de T'Serclaes, MM. Duquesne, Guillaume, M. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Léonard, Liesenborghs, Marchal, Walry et Poty, rapporteur.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

M. Cadiat, représentant M. Di Rupo, ministre de l'Education;

M. Weber, directeur de cabinet du ministre Lebrun;
M. Vanleemputten, expert du group PS.

Elle devra cependant, pour assurer l'encadrement de cette section, puiser en partie dans son capital-périodes global, puisque les étudiants de la première année d'études, la première année de maintien, de la deuxième année d'études, la seconde année de maintien, et ainsi de suite, n'entreront pas en ligne de compte pour le financement de la section.

Il appartiendra donc à l'établissement de déterminer si telle ou telle section déficitaire doit être maintenue, et ce dans le cadre de la politique globale d'enseignement qu'il veut mener dans la région au sein de laquelle l'établissement est implanté.

Les articles 14 et 15 concernent les années de spécialisation. L'article 14 donne une base légale aux années de spécialisation qui ont été organisées en 1992-1993 et qui le sont encore cette année. Les années de spécialisation ne seront plus organisées à partir de 1994-1995, sauf dans l'enseignement supérieur paramédical.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), approuvé le 6 septembre 1993, prévoit en effet la possibilité d'années de spécialisation. L'article 15 donne une base légale à ces années.

Le ministre souligne que le directeur de cabinet du ministre Di Rupo, ainsi que lui-même, sont à la disposition des membres pour répondre à leurs questions.

II. DISCUSSION GENERALE

En préalable à la discussion générale, M. Daras souhaite faire quelques remarques de caractère technique sur les documents distribués aux commissaires.

L'avis demandé en urgence au Conseil d'Etat a été rendu le 2 juillet 1993. Or, le commentaire de certains articles du projet de décret qui a dû être retravaillé après réception de cet avis, a manifestement été rédigé au mois de juin et n'a plus été actualisé depuis lors. L'intervenant aurait souhaité que ce projet puisse encore être examiné par la commission au mois de juillet, car on en arrive ainsi à devoir examiner, avec rétroactivité, un décret qui lui-même a des effets rétroactifs.

Le même commissaire signale encore deux lacunes dans les documents transmis, soit trois articles de l'avant-projet initialement présenté au Conseil d'Etat, ainsi que l'avis de ce dernier sur trois articles du projet dans sa forme initiale, articles qui ont, semble-t-il, été insérés en cours de procédure. En résumé, l'intervenant insiste

sur la nécessité d'apporter plus de rigueur dans la procédure d'examen des textes soumis à la commission.

M. Hazette abonde dans le même sens et regrette également de devoir constater des erreurs dans la présentation des documents.

Les avis manquants du Conseil d'Etat au sujet des articles 13, 14 et 15 du projet de décret dans sa forme définitive sont aussitôt distribués en séance, de même que les articles 5, 6 et 7 de l'avant-projet dans sa forme initiale.

Abordant ensuite le contenu du projet de décret et en soulignant l'intitulé, M. Hazette fait observer que l'on aurait pu espérer y trouver de véritables mesures d'urgence, celles qui s'imposent compte tenu de la situation financière de la Communauté française et des prévisions catastrophiques envisagées si aucune mesure d'ensemble n'est prise en vue du budget des années 1996 et suivantes.

Or, on ne voit pas ici le début de mesures qui annonceraient un plan d'ensemble cohérent et tout reste à craindre à l'approche de 1996, insiste l'intervenant.

Evoquant ensuite les précédents plans de rationalisation qui avaient été élaborés, M. Hazette constate que certaines de ces mesures sont progressivement rapportées, ce qui met à mal les assainissements qu'elles voulaient réaliser. Ce membre veut bien admettre que des mesures doivent être prises pour les études d'infirmières, en raison des carences constatées au niveau du marché de l'emploi dans cette profession, mais il constate que les diverses dérogations qui ont été prises jusqu'à présent pour ces sections n'ont pas résolu le problème, en ce sens qu'il n'y a plus assez de candidats pour s'inscrire dans ces études. Il faut donc envisager d'autres mesures si l'on veut que dans les années à venir, on puisse trouver plus d'infirmières sur le marché de l'emploi, et c'est plutôt du côté d'une publicité efficace pour ce type d'études qu'il faudrait trouver la solution.

Ensuite, pour apprécier le bien-fondé des mesures proposées en ce qui concerne les sections paramédicales, le même commissaire estime nécessaire de pouvoir disposer de données chiffrées afin de mieux apprécier l'étendue des problèmes, au besoin école par école. En effet, on peut se demander s'il faut réellement maintenir une section ouverte si les étudiants peuvent trouver une section semblable à une distance raisonnable.

Evoquant ensuite les articles 7 à 9 qui permettent d'ériger les centres de formation, de dépaysement et de plein air en services de la Communauté à gestion séparée, le même commissaire insiste pour que l'on puisse maîtriser le coût de cette opération. Ces centres

étant auparavant rattachés à des établissements existants, on pouvait rationaliser leurs coûts, en matière de personnel par exemple. Leur accorder l'autonomie risque d'accroître ces coûts. C'est pourquoi l'intervenant estime nécessaire de connaître l'incidence budgétaire de cette mesure.

Ensuite, à propos de la possibilité qui est accordée aux établissements qui ont au moins 600 élèves de maintenir une section dont la population est au moins égale à la moitié de la norme, par prélèvement sur le capital-périodes de l'établissement, le même membre se demande comment on peut justifier le maintien de telles mesures dérogatoires si on ne donne pas, dans le même temps, les moyens financiers pour faire fonctionner cette section.

M. Liesenborghs insiste pour que des informations complémentaires puissent être fournies sur la situation des sections en cause, sinon les commissaires ont l'impression de devoir signer un chèque en blanc.

Ce commissaire s'inquiète encore des priorités du Gouvernement de la Communauté. En effet, pour toute une série de mesures qui ont fait l'objet de revendications précises, la réponse donnée consiste à dire que les moyens disponibles ne permettent pas de rencontrer ces demandes. Or, dans le cas présent, le Gouvernement trouve le moyen de déroger à des mesures de rationalisation précédemment adoptées. Il y a donc contradiction dans le discours récurrent du Gouvernement, estime ce membre, qui ne voit pas apparaître clairement les priorités de celui-ci.

M. Charlier souhaite que l'on réfléchisse à la formation à donner aux infirmières. En effet, une tentative de classification a été tentée au niveau international et ce membre pense que les infirmières brevetées ne se situent pas bien par rapport à cette classification. Il se demande si ces études d'infirmière brevetée répondent encore de manière adéquate aux besoins rencontrés dans les hôpitaux et s'il ne vaudrait pas mieux situer définitivement toutes les études d'infirmière au niveau supérieur, tout en comprenant bien les problèmes qui peuvent surgir de la pénurie actuelle dans cette profession.

Evoquant les articles 7 à 9, le même commissaire souhaite que l'on précise les différences ou les ressemblances qui existent entre ces centres à qui une autonomie est ainsi conférée et les centres ADEPS. On a souligné que les coûts étaient différents parce que les structures sont différentes. Dans l'avenir, ne devrait-il pas y avoir un rapprochement entre les centres de dépaysement et de plein air qui pourraient rentrer dans les structures de l'ADEPS?

Le directeur de cabinet du ministre Di Rupo, M. Cadiat, répond qu'effectivement, les infirmières brevetées ne font pas partie de l'enseignement supérieur, mais de l'enseignement secondaire prolongé, et c'est là une spécificité particulière à la Belgique. Quand on interroge les responsables des hôpitaux, cependant, ils estiment avoir besoin de ce personnel qui, s'il reçoit une formation théorique moins poussée que dans l'hypothèse d'études du niveau supérieur, reçoit par contre une formation pratique plus développée, dont on apprécie l'utilité en milieu hospitalier. Les étudiants qui obtiennent ce diplôme d'infirmière brevetée n'éprouvent aucune difficulté à trouver un emploi. Ce fait mérite d'être signalé en période de contradiction importante du niveau de l'emploi.

Les demandes de dérogation concernent essentiellement deux établissements, l'un à Namur et l'autre à La Hestre, appartenant au réseau de l'enseignement officiel subventionné, et étant les seuls de leur réseau. Des compléments d'information seront donnés en annexe au rapport, reprenant la liste des populations scolaires par établissement.

En période de contraction de l'emploi, M. Cadiat souligne encore que ce serait une grosse responsabilité de limiter l'accès à ces études qui offrent encore des débouchés.

M. Hazette insiste pour obtenir des informations complémentaires sur les écoles qui n'ont pas de problèmes de population et sur les élèves qui fréquentent les internats de la Communauté française.

M. Cadiat signale que les internats de la Communauté française sont accessibles à tous, quels que soient les réseaux. On ne peut donc, à partir du comptage des élèves en internats, avoir une quelconque idée du nombre d'élèves inscrits à telle ou telle école.

M. Hazette fait observer qu'à l'échéance de 1996, on ne pourra plus pratiquer la politique actuelle, à savoir maintenir un nombre substantiel d'internats tout en maintenant des implantations d'établissements proches du domicile des élèves. Il faudra opérer des choix.

M. Cadiat, répondant à une autre question, convient que les dérogations accordées n'ont pas entraîné une augmentation foudroyante du nombre des inscriptions dans les sections d'études d'infirmier. On observe une légère reprise, mais on peut regretter qu'elle ne soit pas plus importante.

Répondant ensuite aux observations relatives aux articles 7 et 9, le directeur de cabinet du ministre Di Rupo indique que la mesure proposée vise précisément à mieux maîtriser les coûts de ces centres et à assurer une présentation plus claire de leur situation budgétaire. Pour l'instant

en effet, lorsque ces centres de dépaysement et de plein air sont rattachés à un établissement, leur gestion est assez opaque parce que la dotation est effectuée à l'établissement sans que l'on puisse savoir ce qui servira à la gestion de ce dernier et ce qui sera affecté au centre. Il faut réaliser plus de clarté, et donc isoler, sur base de critères objectifs, les dotations qui sont affectées aux centres de formation, aux centres techniques, ainsi qu'aux centres de dépaysement et de plein air.

M. Hazette demande si les dotations des établissements de tutelle seront dès lors réduites.

M. Cadiat confirme qu'il en sera ainsi, ces établissements recevront leur dotation sur base de critères qui sont appliqués pour les autres établissements. Il souligne encore qu'en matière de personnel également, la clarté n'est pas de mise actuellement. Il faudra clarifier la situation du personnel et, après clarification, le personnel de ces centres sera assuré de pouvoir faire une carrière normale.

Répondant ensuite à M. Charlier, le représentant du ministre Di Rupo estime qu'il n'y a pas, à proprement parler, de concurrence entre ces centres et ceux de l'ADEPS, ces derniers étant plus spécifiquement affectés à des activités uniquement sportives, tandis que les centres de dépaysement et de plein air organisent des mi-temps pédagogiques et les instituteurs y suivent leurs élèves au cours de ces mi-temps. L'autre mi-temps est utilisé pour des activités de plein air et d'initiation à l'écologie.

Une synthèse sera établie à l'attention des établissements scolaires, en vue de leur indiquer les diverses possibilités offertes en matière d'activités sportives et de plein air. Ce document sera adressé aux commissaires également.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique répond à son tour aux commissaires.

A l'adresse de M. Hazette, le ministre souligne que les dérogations sont accordées dans le cadre de l'autonomie des établissements. Ceux-ci peuvent maintenir une section peu fréquentée en prenant leurs responsabilités, ce qui signifie que les élèves de cette section hors norme ne sont pas financés.

Le ministre rappelle qu'une vaste réflexion sur l'ensemble du secteur de l'enseignement supérieur est en cours et que, du reste, il a fait parvenir aux commissaires un document reprenant ses propositions de réforme. Deux objectifs sont visés : la maîtrise des coûts et le maintien de la qualité.

Comme M. Hazette, le ministre a bien le regard fixé sur 1996; c'est pourquoi il tient à éviter toute mesure irresponsable.

M. Hazette voit une contradiction dans le fait que des élèves d'une section supprimée et contraints de changer d'établissement redevenaient financables de ce fait. En revanche, s'ils demeurent dans l'établissement parce que celui-ci maintient sa section en dehors des normes fixées, ils ne sont pas financables. Est-il justifiable, se demande l'intervenant, de maintenir des sections sans moyens de fonctionnement? On voit mal l'intérêt d'une telle mesure à moyen terme.

Le ministre réplique que cela permet aux écoles d'opérer un choix et également de passer le cap de l'une ou l'autre année difficile et d'être à nouveau financables dès que la norme est atteinte. Le maintien du financement nous aurait fait tomber dans la logique dénoncée par M. Liesenborghs au ministre de l'Education.

M. Hazette demande si la mesure est générale ou si elle ne s'applique qu'à quelques cas particuliers.

Le ministre Lebrun répond qu'il s'agit d'une mesure générale, prise par le biais d'une modification de l'arrêté royal n° 301, et qui préfigure une réforme plus fondamentale, à savoir le maintien de sections peu peuplées dans un certain volume.

Un cas typique touché par la disposition prévue à l'article 13 est la section diététique du CERIA. Il s'agit d'engager les écoles à se responsabiliser dans l'usage de leur autonomie. On leur permet donc de maintenir des sections sans financement.

M. Liesenborghs demande si dans le cas cité il s'agit d'une survie temporaire ou simplement d'un « moment creux » pour la section ou pour l'établissement.

Le ministre Lebrun répond qu'en l'occurrence, il ne manquait qu'un seul élève.

M. Liesenborghs réplique que la disposition s'inscrit dès lors très bien dans la réforme projetée.

Au sujet des soins infirmiers, le ministre Lebrun précise qu'il y a, d'une part le cas des infirmières « brevetées » et de l'autre, le cas des infirmières accoucheuses et graduées. Or, l'arrêté royal du 6 septembre 1993 réorganisant complètement les soins infirmiers, en particulier les années de spécialisation, constitue un fait nouveau, qui nécessite une base légale. Celle-ci est fournie par l'article 15 du projet de décret.

Le ministre indique qu'un travail énorme avec ce secteur a été fourni en vue d'éviter que les candidats infirmiers ne soient utilisés comme main d'œuvre à bon marché lors des stages. La logique antérieure est inversée: dorénavant, 25 p.c. du temps est consacré aux stages en première année, 50 p.c. en deuxième année, et

75 p.c. en troisième année. Ces stages permettent ainsi l'application de la théorie.

En ce qui concerne le nombre d'élèves dans le secteur paramédical, un fléchissement a été constaté ces dernières années, mais une reprise est en cours.

M. Charlier demande si le ministre est en mesure de fournir des chiffres. Le ministre répond positivement.

M. Henneuse, revenant sur les centres de dépassement et de plein air, souhaite insister sur le rôle important de ceux-ci, tant en ce qui concerne le recyclage que d'autres tâches telles que l'initiation à l'écologie. Ce commissaire exprime sa satisfaction à l'égard de la disposition du décret qui permettra que leur statut soit fixé et qu'ils ne subissent plus une gestion aléatoire à l'avenir.

M. Henneuse souhaite attirer l'attention du ministre sur le fait que ces infrastructures sont généralement situées de façon idéale et qu'elles devraient constituer une source de financement intéressante via Objectif n° 1 et Interreg, par exemple. L'intervenant suggère que le ministre étudie sur place avec ces centres comment ceux-ci, dans le cadre de leur autonomie, pourraient se rendre plus attractifs.

M. Hazette fait remarquer que suite aux réponses qui ont été fournies, les commissaires ne sont pas en mesure de connaître l'incidence budgétaire exacte des dispositions contenues dans un certain nombre d'articles du projet de décret. En effet, le ministre ou son représentant se sont engagés à fournir des annexes au rapport après que le vote ait eu lieu. L'intervenant s'étonne de ce que les chiffres demandés ne soient pas disponibles lors de la présente réunion, alors que les questions des commissaires étaient parfaitement prévisibles.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Mis aux voix, il est adopté par 12 voix et 1 abstention.

M. Hazette justifie son abstention par le manque d'information qui lui a été donné au cours de la discussion.

Article 2

Cet article ne suscite pas de remarque particulière. Il est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Articles 3 et 4

Ces articles n'appellent pas de remarque particulière. Ils sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

Article 5

M. Daras demande si la « commission instituée auprès du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation » existe déjà de fait. Ce commissaire insiste pour que, dans le cas contraire, elle soit créée très vite pour éviter un vide: les arrêtés d'exécution de cet article sont-ils prêts?

Le représentant du ministre Di Rupo répond que ce n'est pas encore le cas, mais que l'intention du ministre est de prendre ces arrêtés très rapidement.

M. Daras demande quel sera le mode de fonctionnement de cette commission et quand les demandes d'avis devront être rentrées.

M. Cadiat rappelle les traditions de concertation qui sont de mise dans l'Etat belge; or, cette phase de concertation n'est pas encore achevée.

M. Liesenborghs insiste pour avoir davantage de renseignements sur le type de commission prévue à l'article 5 et souligne que la problématique visée est d'actualité et urgente.

Le représentant du ministre Di Rupo répond que des informations complémentaires sur la commission visée à l'article 5 pourront encore être données aux commissaires par le ministre de l'Education lui-même, à l'issue des concertations.

Mis aux voix, cet article est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Article 6

M. Liesenborghs souligne la difficulté de lecture que présente cet article dont, pour le surplus, l'adoption reviendrait à donner un chèque en blanc au Gouvernement. Cet intervenant n'en comprend pas le principe, ce qui ne veut pas dire qu'il est opposé à un travail de réflexion sur le contrôle de l'obligation scolaire, au contraire! Mais ce n'est pas parce que la loi de 1957 donne l'impression de dater du siècle dernier que l'on peut donner un blanc-seing au ministre, permettant à celui-ci d'abroger tout ce qu'il veut, insiste l'intervenant.

Ce commissaire fait remarquer qu'à la lecture des avis du Conseil d'Etat, on remarque que cette instance fait la leçon au Gouvernement au sujet des renseignements de nature person-

nelle dont celui-ci souhaiterait exiger la communication, ce qui a obligé le Gouvernement à retirer de son projet un certain nombre d'articles qui figuraient dans l'avant-projet. L'intervenant insiste pour que la commission ait un débat parlementaire sur ce sujet.

Le ministre Di Rupo a envoyé, à la fin du mois d'août, une circulaire dans toutes les écoles, laquelle visait une demande de transmission de renseignements. Cette circulaire n'est-elle pas en contradiction avec l'avis du Conseil d'Etat? Les demandes qu'elle comportait n'ont du reste guère été rencontrées puisque la circulaire a dû être réexpédiée à la fin du mois d'octobre. A l'heure actuelle, le dépouillement des renseignements constitue un travail énorme pour les inspecteurs cantonaux. Toutefois, cela ne justifie pas un travail à la hussarde. Dès lors, le groupe Ecolo n'approuvera pas cet article.

Le représentant du ministre Di Rupo réfute le reproche selon lequel cet article constituerait un blanc-seing au Gouvernement. En réalité, il n'y a pas de grand changement qui soit opéré, mais le contrôle de l'obligation scolaire ne reposera plus dorénavant sur les mêmes épaules. Un arrêté spécifique doit encore entrer en vigueur.

M. Cadiat ajoute qu'à la suite des observations du Conseil d'Etat, le premier alinéa de l'article 5 en projet a été retiré, à titre provisoire, mais de nouvelles dispositions seront proposées aux commissaires à l'occasion de l'examen du budget de l'exercice 1994, car il importe de donner une base légale à la collecte des données statistiques. Il souligne à cet égard que l'annuaire statistique publié par le ministère de l'Education est considéré comme un outil performant. Il importe donc de donner une base légale à la collecte de ces renseignements et pour cela, il faut imposer des obligations aux pouvoirs organisateurs car il arrive que ceux-ci refusent de fournir les renseignements demandés; c'est pourquoi la publication des statistiques a parfois pris un retard considérable.

Le ministre a dès lors demandé à la Commission de contrôle de la vie privée de donner son avis, et de nouvelles dispositions seront proposées.

Mais ceci n'a rien à voir avec la circulaire ministérielle qui a été adressée aux établissements dans la région de Bruxelles-Capitale et qui vise essentiellement à savoir où on en est de l'application effective de l'obligation scolaire.

L'article 6 est adopté par 11 voix contre 2.

Article 7

M. Liesenborghs souhaite un état des lieux complet relatif aux centres dont il est question dans cet article.

Le directeur de cabinet du ministre Di Rupo transmettra la liste des centres actuels. Des renseignements supplémentaires sur le nombre d'emplois et le nombre de nuitées demanderaient une collecte plus longue des renseignements.

L'article 7 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Articles 8 et 9

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions.

Articles 10 et 11

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Article 12

Un amendement de caractère technique est présenté par MM. Léonard et Charlier: après les mots « du 21 août 1978 », insérer les mots « tel que modifié par le décret du 19 juillet 1993 ».

En effet, le décret du 19 juillet 1993 n'était pas encore publié au moment du dépôt du présent projet de décret. Il vient de l'être (*Moniteur belge* du 6 novembre 1993).

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. Liesenborghs déplore qu'en dépit du discours très ferme relatif à la limitation du nombre de périodes par semaine (en principe 32 heures dans l'enseignement secondaire général), on constate le maintien d'un nombre important de dérogations. Celle qui est visée ici permet d'atteindre 36 heures/semaine, du fait qu'il s'agit d'un enseignement artistique.

Le ministre Lebrun répond qu'il y a un strict parallélisme qui est maintenu avec ce qui a été adopté pour l'enseignement secondaire non artistique.

L'article, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Article 13

Un amendement est déposé par MM. Hazette et Liesenborghs, visant à supprimer le troisième alinéa.

Justification: On ne peut, estiment les auteurs, à la fois proposer le maintien d'une section et la priver du financement nécessaire à la qualité de l'enseignement qu'on en attend.

M. Hazette réaffirme la nécessité de donner les moyens d'organiser un enseignement de qualité. Or, si les élèves qui restent inscrits dans cette section pour laquelle une dérogation est prévue allaient dans un autre établissement, ils y participeraient au financement de ce dernier. Il importe de reconnaître que l'enseignement a besoin de moyens.

M. Liesenborghs appuie cet amendement; l'article, déclare ce commissaire, consiste en une anticipation par rapport au projet de décret annoncé qui réorganisera l'enseignement supérieur. L'intervenant ne peut accepter cette mesure proposée aussi longtemps qu'il n'a pas une vue d'ensemble sur ce qui est proposé comme réforme de l'enseignement supérieur.

Le ministre Lebrun rappelle que dans certaines circonstances, l'absence d'un seul étudiant dans un établissement important met en péril l'ensemble d'une section toute entière. La présente disposition permet de mieux rencontrer le principe de l'autonomie des établissements et leur sens des responsabilités lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés passagères dans une certaine section. Mais il convient de garantir la maîtrise des coûts et la disposition dérogatoire, telle qu'elle est proposée, permet de rencontrer cet objectif. Il convient, insiste le ministre, de responsabiliser les établissements à l'intérieur de l'enveloppe donnée.

L'amendement de MM. Hazette et Liesenborghs est rejeté par 10 voix contre 3. L'article 13 est adopté par 10 voix contre 3.

Articles 14 et 15

Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire; ils sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Article 16

Evoquant les diverses dates d'entrée en vigueur des articles du présent projet de décret, qui toutes ont des effets rétroactifs, M. Liesenborghs constate que des sections sont donc pour l'instant organisées avec des dérogations à répétition, et que les commissaires sont amenés à ratifier ces dérogations avec effet rétroactif.

Le ministre Lebrun souligne principalement la nécessité de l'organisation des années de spécialisation dans le paramédical. Il importait de donner une base légale aux années de spécialisation instaurées par voie d'arrêtés.

L'article 16 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents le mercredi 8 décembre 1993.

Le Rapporteur,

F. POTY.

La Présidente,

A.-M. CORBISSIER-HAGON

TEXTE ADOPTE EN COMMISSION

Article 1^{er}

L'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, modifié par le décret du 14 mai 1990, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« La norme de rationalisation par établissement est, pour les établissements visés à l'alinéa 2, fixée à quatre-vingt-cinq élèves s'ils comportent uniquement la section « soins infirmiers ».

Art. 2

A l'article 10 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1^{er}. Il est fixé une norme de rationalisation par section. Elle est déterminée en multipliant le chiffre de base par le nombre d'années d'études que compte la section. Le chiffre de base est fixé à 12 élèves » ;

2° les §§ 2, 3, 4, 6 et 7 sont abrogés.

Art. 3

Dans l'article 5, § 3, de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1987, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « à partir de l'année scolaire 1987-1988 » sont supprimés ;

2° les mots « cent septante élèves et étudiants » sont remplacés par les mots « cent vingt-cinq élèves et étudiants ».

Art. 4

A l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1987, les

mots « de cent septante ou deux cent vingt élèves et étudiants » sont supprimés.

Art. 5

L'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, est remplacé par la disposition suivante :

« La formation peut être reconnue par le Gouvernement comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel sur avis conforme d'une commission instituée auprès du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation. »

Art. 6

Dans l'article 15 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« § 2. Dans le cadre de l'application de l'article 3, § 2, le Gouvernement détermine lesquelles des dispositions des articles 8, 9 et 12 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, sont abrogées.

§ 3. Dans le cadre de l'application de l'article 3, § 3, alinéa 2, le Gouvernement détermine lesquelles des dispositions de l'article 10 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, sont abrogées. »

Art. 7

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifié par les lois du 27 juillet 1971 et du 11 juillet 1973 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, est complété comme suit :

« 4° des centres de formation, des centres techniques et des centres de dépaysement et de plein air. »

Art. 8

Dans l'article 3, § 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 6 juillet 1970, l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, la loi du 31 juillet 1984 et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, la phrase précédant l'énumération est remplacée par la phrase suivante :

« Dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécial, artistique et supérieur, à l'exclusion des établissements d'enseignement universitaire, et dans les centres de formation, les centres techniques et les centres de dépaysement et de plein air, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes : »

Art. 9

Dans l'article 83, alinéa 1^{er}, de la loi de redressement du 31 juillet 1984, modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par le décret du 26 juin 1992, les mots « les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française » sont insérés entre les mots « centres techniques » et « sont ».

Art. 10

A l'article 7, alinéa 5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans le 5^o, les mots « ou de l'enseignement artistique » sont insérés entre les mots « de l'enseignement technique » et les mots « de type I » ;

2^o dans le 8^o, les mots « ou de l'enseignement artistique » sont insérés entre les mots « de l'enseignement technique » et les mots « de type I ».

Art. 11

A l'article 10 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o L'alinéa 2 est complété comme suit :

« 6^o les cours faisant partie d'une option groupée reconnue par le Gouvernement comme formation de transition à dominante artistique, à raison d'un nombre de périodes par élève que le Gouvernement détermine. »

2^o L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement réduit le nombre de périodes/élèves pour les élèves qui poursuivent une partie de leur formation dans l'enseignement artistique à horaire réduit. »

3^o Dans l'alinéa 4, les mots « ou de l'enseignement artistique » sont insérés entre les mots « de l'enseignement technique » et les mots « de type I ».

Art. 12

L'article 2, § 3, de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 tel que modifié par le décret du 19 juillet 1993 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, tel que modifié, est complété comme suit :

« 5^o soit un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires et une option groupée de l'enseignement artistique. »

Art. 13

Un article 6bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale, des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 et par le décret du 18 mai 1992 :

« Article 6bis. — Une section qui, sans satisfaire aux articles 3 et 4, compte toutefois au 1^{er} février de l'année en cours une population au moins égale à la moitié de la population minimale, peut être maintenue pendant l'année scolaire suivante si elle est organisée par un établissement comptant au moins 600 étudiants réguliers.

Les étudiants réguliers dont la première inscription dans une section visée à l'alinéa 1^{er} est postérieure à la date mentionnée au même alinéa n'entrent pas en ligne de compte pour le financement de ladite section.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, la population de deux établissements fusionnés après le 1^{er} février est additionnée pour autant que la fusion soit intervenue au plus tard le premier lundi d'octobre de la même année civile. »

Art. 14

L'article 2^{ter} de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 12 juillet 1990, est complété par l'alinéa suivant :

« Au cours des années académiques 1992-1993, et 1993-1994, seules peuvent être organisées les années de spécialisation qui existaient déjà durant l'année académique 1991-1992. »

Art. 15

Dans la même loi, modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 18 février 1977, 3 juillet 1981, 21 juin 1985 et 15 juillet 1985, ainsi que par les décrets des 12 juillet 1990, 19 juillet 1991 et

29 juillet 1992, il est inséré un article *2quater* rédigé comme suit :

« *Article 2quater.* — Dans l'enseignement supérieur paramédical, le Gouvernement de la Communauté peut, sur avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur paramédical, prévoir l'organisation, à partir de l'année académique 1994-1995, d'années de spécialisation accessibles à l'issue du cycle d'études visé à l'article *2bis*, alinéa 1^{er}. »

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993, à l'exception des articles 1^{er} à 4 qui produisent leur effet au 1^{er} janvier 1993, des articles 10 à 12 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1993, de l'article 13 qui produit ses effets le 1^{er} février 1993 et de l'article 14 qui produit ses effets le 1^{er} septembre 1992.

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION

1^o Amendement de MM. J.-M. Léonard et Ph. Charlier

A l'article 12 :

Après les mots « du 21 avril 1978 », insérer
les mots « tel que modifié par le décret du
19 juillet 1993 ».

Justification

Le décret du 19 juillet 1993 n'était pas
encore publié au moment du dépôt du présent
projet de décret. Il vient de l'être (*Moniteur
belge* du 6 novembre 1993).

2^o Amendement de MM. P. Hazette et J. Liesenborghs

A l'article 13, supprimer le 3^e alinéa.

Justification

On ne peut, à la fois, proposer le maintien
d'une section et la priver du financement néces-
saire à la qualité de l'enseignement qu'on en
attend.

Transmise par M. Lebrun,
ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

1° Nombre de diplômes d'infirmie(è)r(e)s délivrés dans l'enseignement supérieur de type court

	Chiffres absolus	1977 = 100
1977	650	100,00
1978	1 324	203,69
1979	1 558	239,69
1980	1 106	170,15
1981	1 190	183,08
1982	1 167	179,54
1983	1 121	172,46
1984	1 179	181,38
1985	1 124	172,92
1986	1 068	164,31
1987	1 013	155,85
1988	962	148,00
1989	834	128,31
1990	1 052	161,85
1991	1 069	164,46
1992	(1)	
1993	(1)	

(1) Données non disponibles.

Sources : Service des Statistiques du MERF.

2° Nombre d'inscrits dans la section « infirmie(è)r(e)s » de l'enseignement supérieur de type court

	Chiffres absolus	1977 = 100
1977/1978	4 140	100,00
1978/1979	4 219	101,91
1979/1980	4 319	104,32
1980/1981	4 309	104,08
1981/1982	4 241	102,44
1982/1983	4 157	100,41
1983/1984	4 120	99,52
1984/1985	4 004	96,71
1985/1986	3 708	89,57
1986/1987	3 669	88,62
1987/1988	4 041	97,61
1988/1989	(1)	
1989/1990	(1)	
1990/1991	3 372	81,45
1991/1992	3 435	82,97
1992/1993	(1)	

(1) Données non disponibles.

ANNEXE 2

Transmise par M. Di Rupo,
ministre de l'Education

Enseignement professionnel secondaire complémentaire de Nursing

Dérogations accordées pour les trois dernières années scolaires

	90/91	91/92	92/93
Ecole provinciale d'infirmiers et d'accoucheuses Namur	X	X	X
Institut provincial de Nursing La Hestre	X	X	X
Ecole provinciale d'infirmières — La Samaritaine — Montigny-sur-Sambre			X

92/93: dérogations accordées par arrêté de l'Exécutif du 29 juillet 1992.

	Etablissements	Réseaux	Population	Autonome annexé au sec. annexé au sup.	Norme de rationalisation	Population supérieure
Anderlecht	Ste Anne St. Igna	L	108	Au	100	
Boussu	Ste Waudru	L	154	Au	100	
Charleroi	Ste Thérèse	L	134	Au	100	
Liège	Ste Julienne	L	122	Au	100	
Namur	Ave Maria	L	96	Au	100	
Namur	Ste Elisabeth	L	134	Au	100	
St. Josse	St. Pie X St. Camille	L	80	Au	100	
Tournai	IETHO-Jeanne d'Arc	L	355	Au	100	
Uccle	St. Joseph (3 ^e année)	L	11	Au	100	
Etterbeek	Reine Fabiola	L	88	Se	70	
Manage	Ip. Nursing	P	59	Se	70	
Mons	Ip. Nursing	P	105	Se	70	
Charleroi	Ip. Nursing	P	54	Su	170	93
Liège	Ip. Nursing	P	225	Su	170	509
Namur	Ip. Infirmier	P	58	Su	170	149
Tournai	Ip. Nursing	P	112	Su	170	100
Verviers	CPAS	C	67	Su	170	137

Etablissements dotés d'un internat annexe

	Etablissements	Internat
Anderlecht	Ste Anne St. Igna	Filles —
Boussu	Ste Waudru	Filles
Charleroi	Ste Thérèse	Filles
Liège	Ste Julienne	Non
Namur	Ave Maria	Filles
Namur	Ste Elisabeth	Filles
St. Josse	St. Pie X St. Camille	Non
Tournai	IETHO-Jeanne d'Arc	Filles
Uccle	St. Joseph (3 ^e année)	—
Etterbeek	Reine Fabiola	Non
Manage	Ip. Nursing	Non
Mons	Ip. Nursing	Non
Charleroi	Ip. Nursing	Non
Liège	Ip. Nursing	Filles
Namur	Ip. Infirmier	Filles
Tournai	Ip. Nursing	Mixte
Verviers	CPAS	Filles

Centres de dépaysement et de découverte

Dénomination	Etablissement auprès duquel il est rattaché	Direction générale gestion administrative et financière	Capacité d'accueil en internat
1. Centre scientifique de la CF de Fleurus-Sivry (ex Centre d'étude de la nature de Sivry- Rance et Centre d'écologie et de géographie urbaines de Fleurus)	Institut technique de Rance	DG de l'enseignement secondaire	Néant
2. Centre de plein air et de neige de Gouvy	Athénée royal de Vielsalm	idem	90 places
3. Centre de plein air et de forêt de Saint-Hubert	Athénée royal de Saint- Hubert	idem	110 places
4. Centre de classes d'Ardennes « Domaine du Rond Chêne » à Esneux	Athénée royal d'Esneux	idem	160 places
5. Centre pédagogique « Châ- teau La Roseraie » à Pérus- welz	Inst. tech. des Métiers de l'Alimentation à Tournai	idem	25 places
6. Centre de plein air et de forêt de Wellin	Ecole fond. autonome de Wellin	DG de l'ens. préscolaire et primaire	140 places
7. Centre de classes de mer d'Ostende	Ecole fond. d'Ostende	idem	
8. Centre de plein air et de forêt de Marbehan	Inst. d'ens. spéc. de St- Mard	DG des pers., des Statuts, de l'organisation adminis- trative et de l'ens. spécial	57 places
9. Centre de formation complé- mentaire et continuée d'ens. spéc. « Les tourterelles » à Havelange	Etabl. d'ens. spécial primaire et secondaire de Jambes	idem	supprimé à partir du 1.11.93
10. Centre d'écologie de Han- sur-Lesse Domaine « les Masures »	Néant	DG de l'ens. supérieur et de la Recherche scientifi- que	48 places
11. Centre de Recherche de Buzenol	ISP Virton	idem	44 places